

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

NOV 26 1979

UN/ISA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/13645
23 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bangladesh, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du représentant permanent de la République de Zambie figurant dans le document S/13636,

Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de la République de Zambie,

Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

Gravement préoccupé en outre par la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie par les forces rebelles du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud,

Attristé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts et les destructions de biens qui ont entraînés les agressions répétées commises contre la République de Zambie par le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud,

Convaincu que ces actes d'agression gratuite du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud forment un ensemble de violations systématiques et continuelles révélant un plan, dont l'objet est de détruire l'infrastructure économique de la République de Zambie et d'affaiblir l'appui qu'elle prête à la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant sa résolution 424 (1978) du 17 mars 1978 dans laquelle, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée perpétrée par le régime minoritaire illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie,

Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les mesures contre la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud pour les actes d'agression qu'il continue, avec une intensité croissante, et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie, et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. Condamne énergiquement aussi la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie;

3. Félicite la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance, et de leur scrupuleuse modération face aux provocations armées injustifiables commises par les rebelles rhodésiens de connivence avec les forces armées sud-africaines;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité d'autorité administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour faire en sorte que le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud cesse ses actes répétés d'agression et de provocation contre la République de Zambie;

5. Demande en outre que les autorités responsables indemnisent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression;

6. Demande de surcroît à tous les Etats Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique;

7. Décide de créer un Comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil de sécurité à appliquer la présente résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et fera rapport au Conseil de sécurité au plus tard le 15 décembre 1979;

8. Décide de demeurer saisi de la question.